

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

2^{ème} Section

JGM 2006-0142

Collège Marie Mauron à Fayence
(Var)

Exercices 1997 à 2002 (suites)

Rapport n° 2006-0033

Séance du 28 mars 2006

J U G E M E N T

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA CHAMBRE,

VU les jugements n^{os} 2004-0057, 2004-0674 et 2005-0087, respectivement des 26 février, 3 septembre 2004 et 17 mars 2005, sur les comptes rendus en qualité de comptables du collège Marie Mauron à Fayence, pour les exercices 1997 à 2002, par M. Alain X (jusqu'au 21 septembre 2000), M^{me} Michelle Y (du 22 septembre 2000 au 3 décembre 2000) et M. Christophe Z (à partir du 4 décembre 2000) ;

VU la réponse de M. X en date du 23 juin 2005 enregistrée au greffe de la Chambre le 1^{er} juillet sous le n° 1532 ;

VU la réponse de M^{me} Y en date du 28 juin 2005 enregistrée au greffe de la Chambre le 1^{er} juillet sous le n° 1528, les pièces justificatives à l'appui ;

VU la réponse de M. Z en date du 7 juin 2005 enregistrée au greffe de la Chambre le 14 sous le n° 1346, les pièces justificatives à l'appui ;

VU les procurations transmissibles de M. X et M^{me} Y données à leur successeur ;

VU les réponses de M^{me} Z comptable en poste en date des 4 juillet 2005 et 6 janvier 2006, enregistrées au greffe de la Chambre les 18 juillet 2005 et 9 janvier 2006 sous les n^{os} 1757 et 81, les pièces justificatives à l'appui ;

VU l'arrêt n° 44339 du 26 janvier 2006 de la Cour des comptes, confirmant en appel le débet prononcé, par jugement n° 2005-0087 du 17 mars 2005, à l'encontre de M. X ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU les lois et règlements relatifs à l'organisation, la gestion et la comptabilité des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU l'arrêté n° 2006/10 du 16 janvier 2006 de son président fixant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences ;

VU les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

Après avoir entendu M. Besombes, président de section assesseur, en son rapport ;

ORDONNE CE QUI SUIT :

STATUANT DEFINITIVEMENT

En ce qui concerne les exercices 1997 à 2002

Injonction n° 2A : Compte 468611 «Charges à payer »

ATTENDU qu'au terme des articles 11 et 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, les comptables publics sont seuls chargés de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité, ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent ;

ATTENDU que l'état de développement du solde du compte 468611 « Charges à payer » présente un solde anormalement débiteur au 31 décembre 2002 de 5 409,58 € à un compte créditeur par nature ;

ATTENDU que M^{me} Y et M. Z ont émis des réserves ;

ATTENDU que par jugement n° 2005-0087, il a été enjoint à M. X de produire dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification, la preuve des diligences engagées en vue de l'apurement de la somme de 3 429,94 € ; à défaut, du versement de son montant dans la caisse du collègue Marie Mauron à Fayence, au besoin de ses deniers personnels ; ou toute autre justification ;

ATTENDU que dans sa réponse susvisée, M. X précise qu'il n'a pas d'autres éléments à ajouter ; qu'il reconnaît sa responsabilité à hauteur de la somme de 3 429,94 € ;

ATTENDU que selon l'instruction n° 88-079 modifiée du 28 mars 1988, la subdivision du compte 4686 est « Crédité par le débit du compte 4682 « Produit à recevoir sur conventions et autres ressources affectées » du montant de la prise en charge des produits à caractère affecté ; débité par le crédit des comptes autorisés de la classe 7 ou de la classe 1. Le solde créditeur éventuel apparaissant au compte 4686 représente le montant des crédits restant disponibles en fin d'exercice » ;

ATTENDU qu'il en résulte, conformément à la planche n° 15 de la même instruction, qu'il a été payé une somme supérieure aux produits reçus et un manquant en deniers pour l'établissement ;

qu'il n'a pu être produit d'état retraçant la correspondance entre les contrats CES et les sommes versées, du fait de la mauvaise tenue de la comptabilité de M. X, ce qui conduit à retenir le déficit constaté au moment de la remise de services entre M. X et M^{me} Y, soit 3 429,94 € ;

L'injonction n° 1A est levée, elle est remplacée par les dispositions suivantes :

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisé, la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics est engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ;

ATTENDU qu'en l'espèce, les contrats n'ayant pas été produits, le fait générateur est, la date de sortie de fonctions de M. X, soit le 21 septembre 2000 ; qu'il convient, donc, de retenir cette date comme point de départ des intérêts ;

M. X est déclaré débiteur envers le collègue Marie Mauron à Fayence de la somme de 3 429,94 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 21 septembre 2000.

Injonction n° 2B : Compte 468611 «Charges à payer »

ATTENDU qu'au terme des articles 11 et 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, les comptables publics sont seuls chargés de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité, ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent ;

ATTENDU que l'état de développement du solde du compte 468611 « Charges à payer » présente un solde anormalement débiteur au 31 décembre 2002 de 5 409,58 € à un compte créditeur par nature ;

ATTENDU que M^{me} Y a émis des réserves pour un montant de 3 429,94 €, mis à la charge de M. X ;

ATTENDU que par jugement n° 2005-0087, il a été enjoint à M^{me} Y de produire dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification, la preuve des diligences engagées en vue de l'apurement de la somme de 1 510,84 € ; à défaut, du versement de son montant dans la caisse du collègue Marie Mauron à Fayence, au besoin de ses deniers personnels ; ou toute autre justification ;

ATTENDU que dans sa réponse susvisée, M^{me} Y précise que suite à la prise en charge financière par le lycée Jean Moulin, le solde n'est plus que de 4 675,77 € au 30 juin 2005 ;

ATTENDU que selon l'instruction n° 88-079 modifiée du 28 mars 1988, la subdivision du compte 4686 est « Crédité par le débit du compte 4682 « Produit à recevoir sur conventions et autres ressources affectées » du montant de la prise en charge des produits à caractère affecté ; débité par le crédit des comptes autorisés de la classe 7 ou de la classe 1. Le solde créditeur éventuel apparaissant au compte 4686 représente le montant des crédits restant disponibles en fin d'exercice » ;

ATTENDU qu'il en résulte, conformément à la planche n° 15 de la même instruction, qu'il a été payé une somme supérieure aux produits reçus et un manquant en deniers pour l'établissement ; qu'il n'a pu être produit d'état retraçant la correspondance entre les contrats CES et les sommes versées, du fait de la mauvaise tenue de la comptabilité, ce qui conduit à retenir le solde au 30 juin 2005, déduction faite de la somme mise à la charge de M. X, soit 1 245,83 € ;

L'injonction n° 1B est levée, elle est remplacée par les dispositions suivantes :

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisé, la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics est engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que , par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ;

ATTENDU qu'en l'espèce, les contrats n'ayant pas été produits, le fait générateur est, la date de sortie de fonctions de M^{me} Y, soit le 3 décembre 2000; qu'il convient, donc, de retenir cette date comme point de départ des intérêts ;

M^{me} Y est déclarée débitrice envers le collègue Marie Mauron à Fayence de la somme de 1 245,83 € €, augmentée des intérêts de droit à compter du 3 décembre 2000.

Injonction n° 2C : Compte 468611 «Charges à payer »

ATTENDU qu'au terme des articles 11 et 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, les comptables publics sont seuls chargés de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité, ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent ;

ATTENDU que l'état de développement du solde du compte 468611 « Charges à payer » présente un solde anormalement débiteur au 31 décembre 2002 de 5 409,58 € à un compte créditeur par nature ;

ATTENDU que M. Z a émis des réserves ;

ATTENDU que par jugement n° 2005-0087, il a été enjoint à M. Z de produire dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification, la preuve des diligences engagées en vue de l'apurement de la somme de 468,80 € ; à défaut, du versement de son montant dans la caisse du collègue Marie Mauron à Fayence, au besoin de ses deniers personnels ; ou toute autre justification ;

ATTENDU que dans sa réponse susvisée, M^{me} Y précise que suite à la prise en charge financière par le lycée Jean Moulin, le solde n'est plus que de 4 675,77 € au 30 juin 2005 ; que la totalité de cette somme a été mise à la charge des comptables précédents ;

L'injonction n° 1C est levée ;

Par ailleurs, les réserves n^{os} 2, 3 et 4 émises sur les gestions de M. X, M^{me} Y et M. Z en raison de la responsabilité qui aurait pu leur incomber dans les trois injonctions ci-dessus, sont levées ;

ATTENDU qu'aucune charge ne subsiste contre lui et que les soldes de l'exercice 2002 ont été exactement repris en balance d'entrée de l'exercice 2003 ;

M. Z est déchargés de sa gestion ;

STATUANT PROVISoireMENT

.../...

Fait et jugé à la Chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, deuxième section.

Présents : M. Rocca, président de section, M. Amigues, conseiller et M. Besombes, conseiller-rapporteur.

Le vingt huit mars deux mille six

Le conseiller-rapporteur,

Le président de section,

Christian BESOMBES

Pierre ROCCA

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur de requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.